

FR_GERICHTE 101 2018 338 vom 1. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_338

FR: FR_GERICHTE 101 2018 338 du 1 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 101 2018 338 del 1 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 5

A. _____ contribue à l'entretien de C. _____ et de D. _____ par le régulier versement, hors allocations familiales, d'un montant mensuel de : pour C. _____ : - CHF 500.- du 1er juin 2018 jusqu'aux 10 ans de l'enfant ; et - CHF 650.- dès les 10 ans révolus de l'enfant jusqu'à sa majorité ou au-delà si elle ne devait pas avoir terminé de formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. pour D. _____ : - CHF 550.- du 1er juin 2018 jusqu'aux 10 ans de l'enfant ; et - CHF 700.- dès les 10 ans révolus de l'enfant jusqu'à sa majorité ou au-delà si elle ne devait pas avoir terminé de formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. [modalités de paiement et indexation des pensions]

E. 6

[frais extraordinaires]

E. 7

A. _____ contribue à l'entretien de B. _____ par le régulier versement de CHF 200.- dès le 1er juin 2018 et jusqu'à ce que D. _____ débute le cycle d'orientation (9H). Cette pension est payable d'avance, le 1er de chaque mois en mains de B. _____, et portera intérêt à 5% l'an dès chaque échéance. Elle sera indexée au coût de la vie, la première fois au 1er janvier 2019, l'indice de référence étant celui du mois où le jugement sera prononcé, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, pour autant que les revenus de A. _____ soient eux-mêmes indexés de manière identique, charge à lui de le prouver. La pension indexée sera arrondie au franc supérieur. II. Les frais judiciaires, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____ à raison de la moitié chacun. Ils sont prélevés sur l'avance de frais prestée par A. _____ à hauteur de CHF 1'000.-. B. _____ lui remboursera CHF 500.-. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er mai 2019/cth Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.